

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2016
relatif à l'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes**

Bénéficiaire : Ville de Rennes

-
**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214- 1, R214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçue le 18 juin 2015 et complétée le 10 février 2016, présenté par la commune de RENNES, enregistré sous le n°35-2015-00185, relative à l'aménagement du parc naturel urbain sur le site des prairies Saint-Martin à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ou de dégradation d'habitats de ces espèces dans le cadre des travaux d'aménagement de Prairies Saint-Martin à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la ville de RENNES à réaliser les travaux du Parc Naturel Urbain sur le site des Prairies St-Martin sur la commune de Rennes au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 27 novembre 2020, enregistré sous le numéro 35-2020-00292 et présenté par la Ville de RENNES, relatif aux adaptations apportées au projet d'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin, à Rennes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la Ville de RENNES le 2 décembre 2020 pour observations ;

Vu le courriel de la Ville de Rennes en date du 7 décembre 2020 formulant un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que la Ville de Rennes, sur la base du dossier de porter à connaissance transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 27 novembre 2020, souhaite effectuer des adaptations au projet d'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes, autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, et dont les travaux sont en cours de réalisation ; celles-ci consistent en :

1 – le réaménagement des berges du lit mineur de l'Ille situés en bordure du champ d'expansion de crues et la réalisation de nouvelles plantations, sur la partie Nord du site pour améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du champ d'expansion de crues ;

2 – l'ajustement des cotes de fond des dépressions formant le champ d'expansion des Prairies Saint-Martin sur sa partie Nord, compte tenu des contraintes piézométriques identifiées pendant les travaux ;

3 - la reprise des dépressions humides et l'amélioration du fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides prévues sur la partie Sud-Est du site, actuellement en eau toute l'année ;

Considérant que les modifications et mesures de protection proposées au point n°1 de réaménagement des berges de l'Ille, telles que prévues par l'article 4 du présent arrêté, permettent de réduire l'effet digue entre les dépressions affectées au champ d'expansion de crue et le cours d'eau Ille et donc d'améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'abaissement de ces berges sur un linéaire de 336 ml et l'abaissement des terrasses hautes permettront de favoriser une meilleure connexion hydraulique et fonctionnelle entre le cours d'eau et le champ d'expansion de crues ;

Considérant que l'exécution des travaux de réaménagement des berges en période hivernale est susceptible d'entraîner, par érosion des terres décapées, un transfert important de particules fines directement vers le milieu récepteur (le cours d'eau Ille) ;

Considérant que le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts prescrites à l'article 5.1 du présent arrêté afin d'éviter tout apport d'eaux chargées en MES dans le milieu récepteur et qu'il sera tenu de suspendre les travaux dès lors que ces mêmes apports sont constatés pendant la phase d'exécution ;

Considérant que ces travaux dont la réalisation est programmée avant le 31 janvier 2021 ne sont pas de nature à impacter les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'arrêté préfectoral de dérogation du 23 juin 2015 ;

Considérant que la ville de Rennes devra produire un nouveau calcul des volumes d'expansion de crues, fournis par l'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin, suite aux ajustements réalisés sur la cote finale de fond des dépressions du champ d'expansion de crues (adaptations citées au point n°2) et aux aménagements réalisés sur les berges de l'Ille en bordure de celui-ci (adaptations citées au point n°1), tel que prescrit par l'article 5-5 du présent arrêté ;

Considérant que les adaptations du projet visées au point n°3 du dossier de porter à connaissance feront l'objet entre février et juin 2021, d'un inventaire faune / flore dont les résultats permettront de définir des prescriptions qui conditionneront les travaux d'adaptation projetés sur les dépressions humides de la partie Sud-Est du site, ainsi que leur alimentation ;

Considérant qu'en ce sens, ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur spécifique, à l'issue des résultats de cet inventaire ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'arrêté complémentaire

Article 1 – Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Ville de Rennes (Hôtel de Ville - CS 63126 – 35031 RENNES) est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation environnementale du 7 octobre 2016 défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté préfectoral a pour objet d'autoriser la ville de Rennes à réaliser des travaux de réaménagement des berges de l'Ille au nord du site.

Ces travaux modificatifs activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation : 336 ml La berge sera abaissée sur 336 ml modifiant ainsi le profil en travers du lit mineur du cours d'eau.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration : 153 ml La consolidation des berges de l'Ille par enrochement se fera sur un linéaire de 153 mètres. La protection par technique végétale complétera le dispositif sur 371 ml.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 février 2002 et du 28 novembre 2007 applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2020-00292 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au dimensionnement du projet

4-1 Abaissement des berges de l'Ille (voir ANNEXE 1)

En amont de la passerelle ZAC, le bénéficiaire abaissera la berge d'une hauteur moyenne de 50 cm à la cote 26,30 NGF (actuellement 26,90 NGF moyen).

Au sud de la passerelle ZAC, cet abaissement sera réalisé sur une hauteur moyenne de 70 cm pour atteindre la cote 25 NGF (actuellement 25,90 NGF moyen).

4-2 Confortement des berges de l'Ille (voir ANNEXE 2)

Le bénéficiaire consolidera les berges par enrochements sur un linéaire maximal de 153 ml, qui seront systématiquement associés à une technique de génie végétal. Hors des parties des berges prévues pour être enrochées, leur confortement sera effectué par la mise en œuvre de techniques douces en végétalisation.

Article 5 - Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux

5-1 Protection des milieux aquatiques – Erosion des sols

Le bénéficiaire pourra réaliser les travaux de terrassement prévus en rive droite de l'Ille en période hivernale sous réserve de la mise en place de **mesures adéquates d'évitement et de réduction des impacts suivantes** :

- dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

- au cours des travaux de terrassement, le bénéficiaire mettra en œuvre la mesure suivante **a minima** :

- le long de la rive droite de l'Ille à la cote 24,80 m NGF, la mise en place d'un cordon de boudins de rétention (boudins avec maillage plastique et rembourrage en fibre de paille) en série faisant office d'un filtre de protection physique contre les apports de MES ;

- immédiatement après les travaux de terrassement ou en cas d'arrêt de chantier, pour éviter l'érosion des berges, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes **a minima** :

- l'installation, sur le sol laissé nu, d'un dispositif de type « toile coco » ;

- le maintien des boudins de rétention au sud de la passerelle ZAC.

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place et de leur entretien régulier tout au long du chantier, y compris lors d'épisodes pluvieux ou de crues. Il est soumis à une obligation de résultats.

Lors de la période de travaux, si des apports d'eaux chargées en MES liées au chantier sont visibles au sein du cours d'eau (dès l'instant que l'eau prendra, même localement, une couleur de terre) alors le chantier devra être suspendu immédiatement et le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la pollution mécanique du cours d'eau le plus rapidement possible. De plus, il devra informer le service police de l'eau de l'incident dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire effectuera une remise en état par revégétalisation des berges dès que possible. Il conviendra notamment de rétablir une strate herbacée dense rapidement afin de réduire l'érosion des berges à court terme.

5-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...). En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire assurera le contrôle de l'origine des terres d'apport qui seront régaliées dans les dépressions humides ou sur les berges pour garantir qu'elles sont saines et exemptes d'une banque de graines de végétaux exotiques envahissantes. Tout développement de tels taxons sur le site sera contrôlé, et ces derniers seront détruits le cas échéant.

5-3 Gestion des déchets

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

5-4 Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité avec un délai minimal de 15 jours, des dates de démarrage et de fin de travaux.

En cas d'impossibilité de réaliser ces travaux avant le 31 janvier 2021, compte tenu des conditions météorologiques, ceux-ci devront être achevés en tout état de cause avant le 31 décembre 2021, au cours des périodes propices pour préserver les espèces protégées.

5-5 Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement du champ d'expansion de crues présentant les nouvelles cotes de fond de la zone inondable nord et des berges devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un **déla**

Ils seront accompagnés d'une note récapitulative du volume dégagé pour le champ d'expansion des crues, plus généralement du site des Prairies Saint-Martin.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, les travaux d'aménagement devront être conformes à ceux prévus dans le projet et le dossier de porter à connaissance. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Information des tiers, délai et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Rennes.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Exécution

La Ville de Rennes en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **16 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

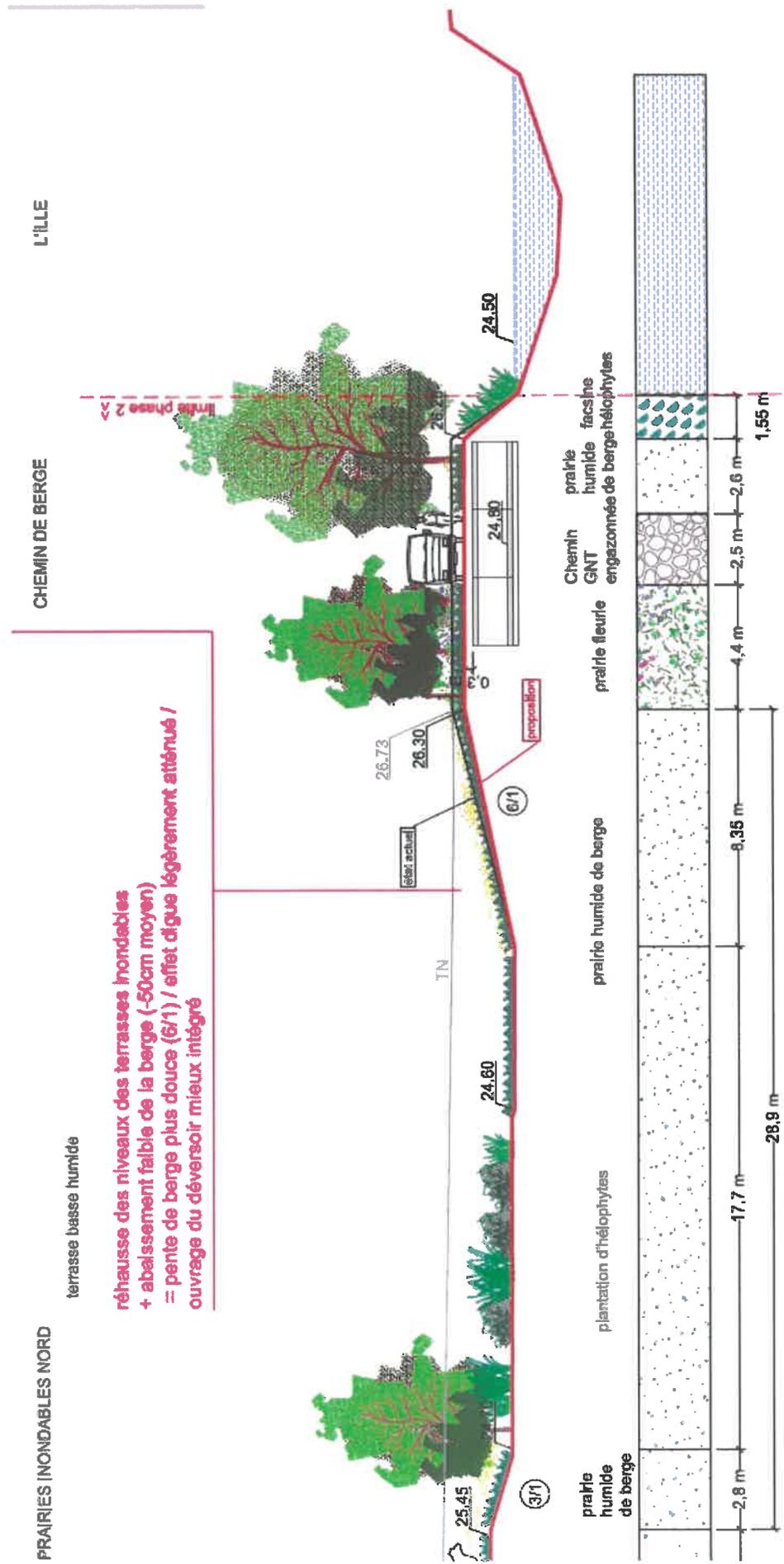
Annexe 1 : Abaissement des berges – Profils en travers

Annexe 2 : Confortement des berges – Plan de situation

ANNEXE 1 – AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DES PRAIRIES SAINT-MARTIN

Abaissement des berges de l'Ille

1ère partie : en amont de la passerelle ZAC



2ème partie : au sud de la passerelle ZAC

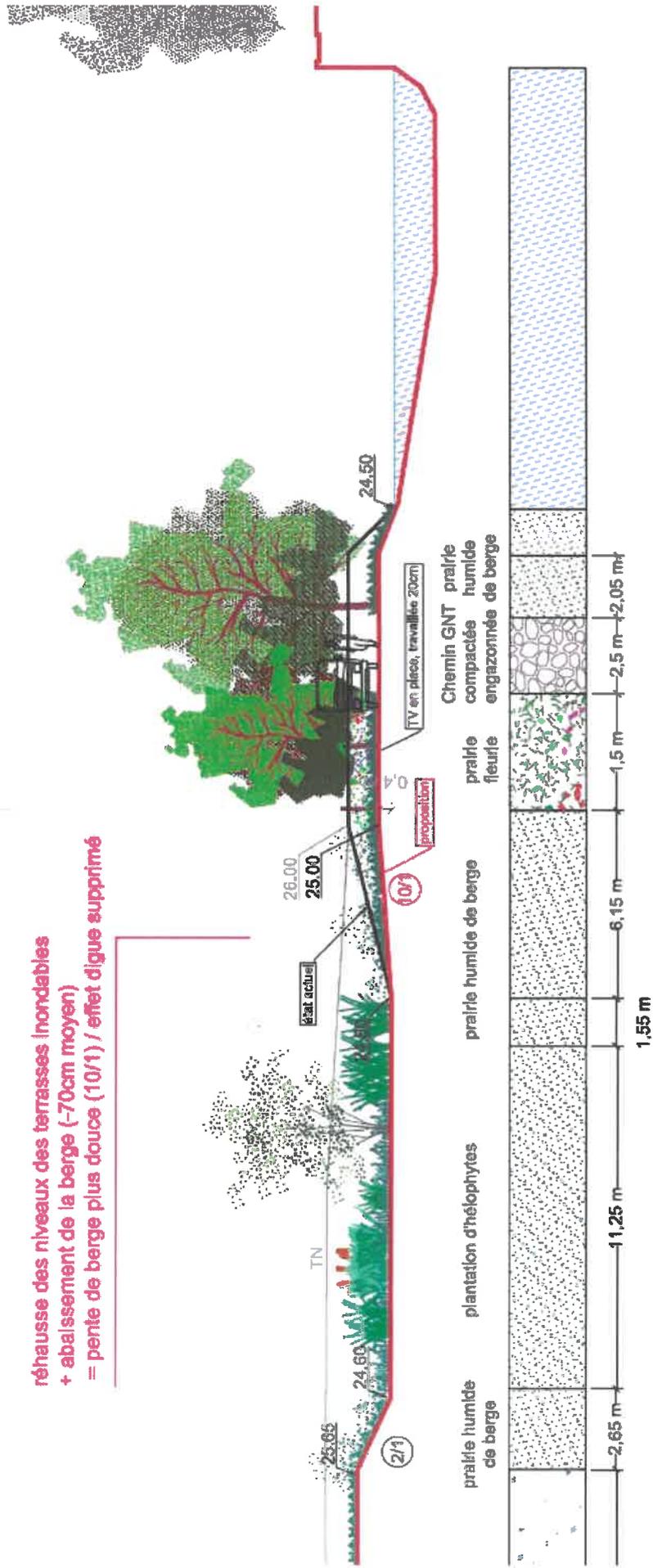
PRAIRIES INONDABLES NORD

terrasse basse humide

CHEMIN DE BERGE

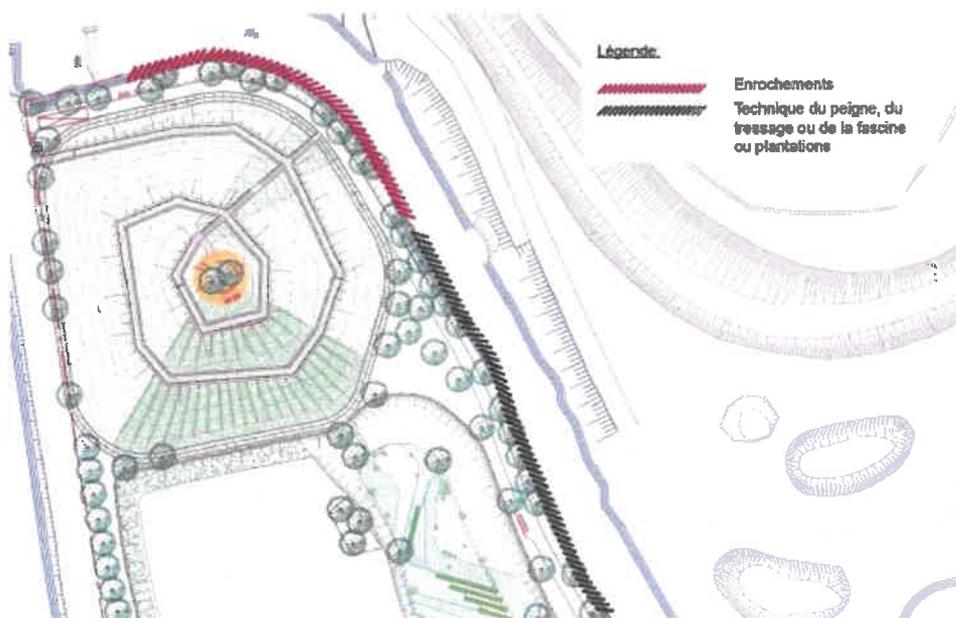
LILLE

réhausse des niveaux des terrasses inondables
 + abaissement de la berge (-70cm moyen)
 = pente de berge plus douce (10/1) / effet digue supprimé



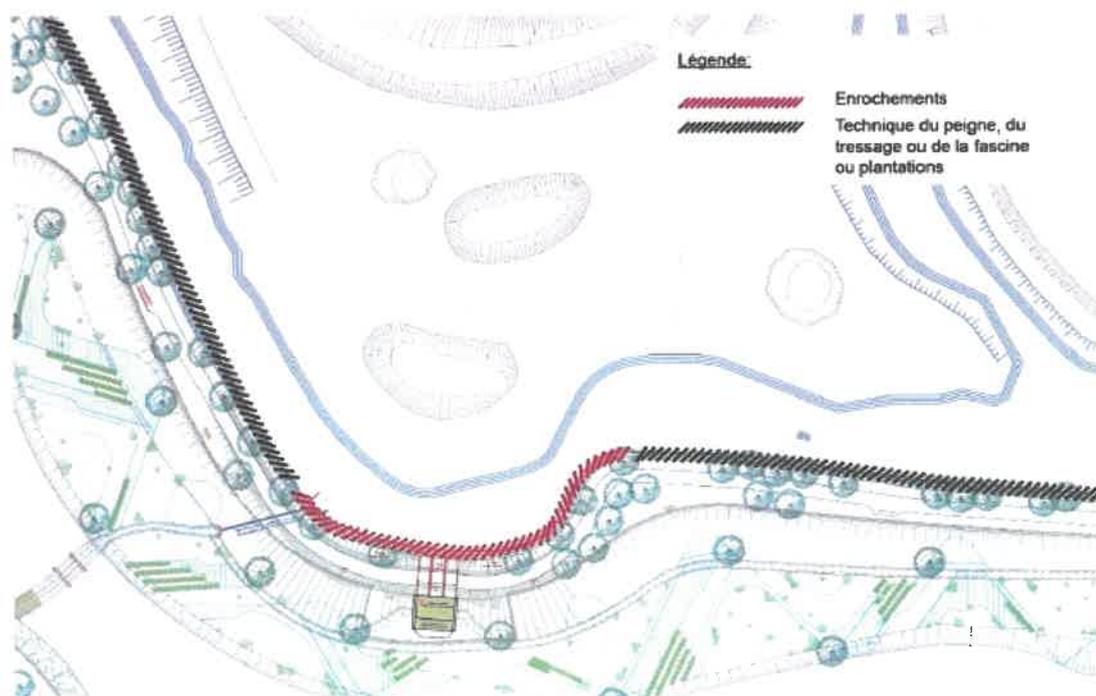
ANNEXE 2 – AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DES PRAIRIES SAINT-MARTIN Confortement des berges de l'Ille

- Tronçon Nord – sortie de l'écluse en virage (70 m) : enrochements



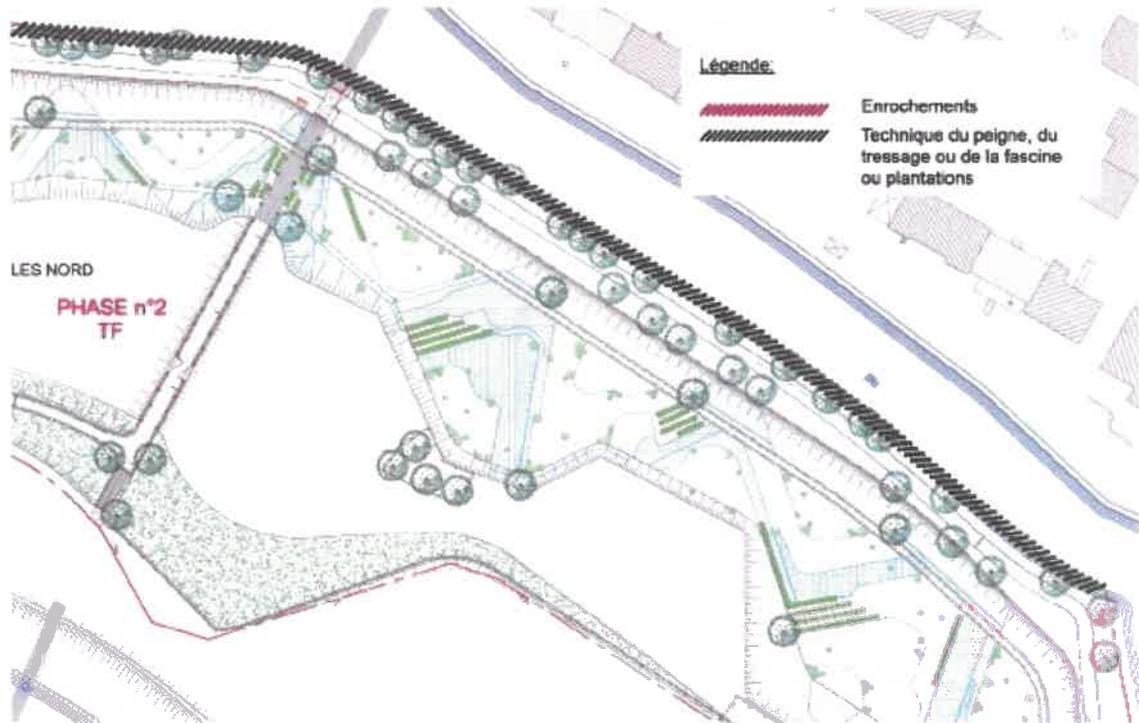
Partie Nord du projet – Enrochements au droit du virage de sortie de l'écluse (70m – légende rouge)

- Entre écluse et déversoir [106 m] : génie végétal
- Aux abords du déversoir [76 m] : enrochements et gabions existants



Partie centrale de la berge génie végétal (106+265= 371m) : technique du peigne, du tressage, de la fascine ou plantations simple sur le reste de la berge - Enrochements au droit du virage (76m)

- Entre déversoir et embouchure du ruisseau [265 ml] : génie végétal



Partie Sud de la berge génie végétal (265m) : technique du peigne, du tressage, de la fascine ou plantations simple